

**Politique :** *Harcèlement au travail*

**Numéro :** *P – 6.024*

**Catégorie :** *Ressources humaines*

**Pages :** *2*

**Approuvée :** *le 21 juin 2010*

**Modifiée :** *le 19 novembre 2018*

## 1. Préambule

Le Conseil scolaire catholique Providence estime que tous les membres du personnel ont le droit d'être traités avec respect et dignité. Le conseil scolaire souhaite prendre des moyens raisonnables pour prévenir et régler rapidement les situations de harcèlement au travail.

## 2. Énoncé

2.1 **Attendu que** la présente politique s'applique à tous les membres du personnel et que ceux-ci doivent s'y conformer et chercher à maintenir un lieu de travail exempt de harcèlement;

2.2 **Attendu que** le conseil scolaire définit le harcèlement au travail comme :

- a) le fait d'adopter une ligne de conduite caractérisée par des remarques ou des gestes vexatoires envers une personne œuvrant dans un lieu de travail lorsqu'on sait ou qu'on devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns;
- b) le harcèlement sexuel au travail.

2.3 **Attendu que** le conseil scolaire définit le harcèlement sexuel au travail comme :

- a) le fait pour une personne d'adopter, pour des raisons fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle ou l'expression de l'identité sexuelle, une ligne de conduite caractérisée par des remarques ou des gestes vexatoire contre un membre du personnel dans un lieu de travail lorsqu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces remarques ou ces gestes sont importuns;
- b) le fait pour une personne de faire des sollicitations ou des avances sexuelles alors qu'elle est en mesure d'accorder au membre du personnel ou de lui refuser un avantage ou une promotion et qu'elle sait ou devrait raisonnablement savoir que ces sollicitations ou ces avances sont importunes.

- 2.4 **Attendu que** toutes les personnes présentes dans le lieu de travail doivent s'employer à prévenir le harcèlement au travail;
- 2.5 **Attendu que** la présente politique n'a pas pour but de limiter l'exercice raisonnable des fonctions de gestion des lieux de travail;
- 2.6 **Attendu que** le conseil veille à ce que les membres du personnel puissent signaler les incidents de harcèlement au travail;
- 2.7 **Attendu qu'un** représentant du conseil enquêtera sur les préoccupations, plaintes et incidents de harcèlement au travail et interviendra d'une manière équitable et rapide en respectant le plus possible la vie privée des membres du personnel.

**Il est décidé que :**

- a) le conseil scolaire élaborera à l'intention des membres du personnel une procédure administrative relative au harcèlement en milieu de travail;
- b) le conseil scolaire fournira aux membres du personnel des renseignements et des directives sur le contenu de la politique, de la procédure administrative s'y rapportant et du programme concernant le harcèlement au travail;
- c) cette politique et la procédure administrative s'y rapportant seront revues au moins une fois par année;
- d) cette politique et la procédure administrative s'y rapportant seront affichées dans un endroit bien en vue dans tous les lieux de travail.

***Dans ce document, ainsi que dans toutes les politiques du Conseil, un genre inclut l'autre, tout comme le singulier englobe le pluriel lorsque le contexte l'exige.***

*Renvoi : PA – 6.024 – Harcèlement au travail*